

## ARRÊTÉ

**La Maire de Bourbon-Lancy,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté municipal PM-23-32 du 1<sup>er</sup> juin 2023 réglementant les conditions d'utilisation du plan d'eau du Breuil de Bourbon-Lancy ;

**Vu** la demande formulée le 30 août 2023 par Monsieur Flavien FOURMONT, Président de l'association « CARPE ELITE 03 », pour l'organisation d'un « enduro carpe » au grand plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, du 29 septembre 2023 au 1<sup>er</sup> octobre 2023, avec préparation des postes de pêche le 28 septembre 2023 après-midi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2023-0183-DDT, en date du 19 septembre 2023, portant autorisation de pêcher la carpe de nuit sur le plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, du 29 septembre 2023 au 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

**Considérant** que dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique, il importe de réglementer la pêche et l'occupation du domaine public communal du jeudi 28 septembre 2023 au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, au grand plan d'eau du Breuil lors de « l'enduro carpe » mentionné ci-dessus ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'association « CARPE ELITE 03 », représentée par son président, Monsieur Flavien FOURMONT, est autorisée à organiser un « enduro carpe » au grand plan d'eau du Breuil de Bourbon-Lancy, du vendredi 29 septembre 2023 à 7 heures au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023 à 10 heures.

**Article 2 :** Du jeudi 28 septembre 2023 à 14 heures au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023 à 14 heures, la pêche dans le grand plan d'eau du Breuil de Bourbon-Lancy sera exclusivement réservée aux participants de la compétition halieutique organisée par l'association « CARPE ELITE 03 ».

**Article 3 :** Du jeudi 28 septembre 2023 à 14 heures au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023 à 14 heures, pendant la préparation de « l'enduro carpe », ainsi que pendant toute la durée de la compétition halieutique, aucun véhicule ne devra circuler ou stationner sur la voie piétonne et la voie cyclable situées autour du plan d'eau du Breuil, sauf pour les pêcheurs le temps du chargement et du déchargement du matériel de pêche.

**Article 4 :** Les participants, ainsi que l'association organisatrice de « l'enduro carpe », ne sont pas autorisés à procéder à des travaux de taille, tonte et élagage sur les espaces verts du plan d'eau du Breuil de Bourbon-Lancy.

.../...

La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

## ARRÊTÉ

**Article 5** : Les usagers, ainsi que les organisateurs devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy.

**Article 7** : Les dispositions définies par les articles 1 à 5 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 du présent arrêté.

**Article 8** : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie) en cas de besoin.

**Article 9** : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

**Article 10** : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition halieutique. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la compétition halieutique.

**Article 11** : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la compétition, faire cesser celle-ci et évacuer le site si le temps le justifiait ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et des usagers.

**Article 12** : La vente ambulante est strictement interdite sur les abords du site, sauf pour l'association organisant la compétition halieutique.

**Article 13** : Monsieur Flavien FOURMONT, Président de l'association « CARPE ELITE 03 » est chargé de faire respecter l'intégralité des prescriptions définies par l'arrêté préfectoral N° 2023-0183-DDT du 19 septembre 2023.

**Article 14** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 15** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 16** : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
---

B/L



VILLE DE  
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-23-82

## ARRÊTÉ

**Article 17** : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Flavien FOURMONT - Président de l'association « CARPE ELITE 03 », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 22 septembre 2023

**Édith Gueugneau**  
Maire

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage